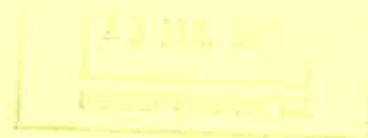




Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES



<b>GESTION D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>		<b>MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES</b>
<b>MESSAGE RELATIF AU NIVEAU D'ALERTE</b>		
Date : 22/01/2017		Heure : 16 h 00
<b>DESTINATAIRES</b>		<b>EXPEDITEUR</b>
<p style="text-align: center;"><u>pour action</u></p> <p>DD SIS DT-ARS SAMU DDSP Gendarmerie DMD CRS IA DDT DDCS Conseil dépt Union Maires 262 communes Sous-préfets Préf 78 : Perm Cabinet Presse et Com</p>	<p style="text-align: center;"><u>pour information</u></p> <p>MININT : COGIC PP : COZ PRIF</p>	<p style="text-align: center;">CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE</p> <p style="text-align: center;">Préfecture des Yvelines 1, rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES</p> <hr/> <p>Téléphone : 01 39 49 78 00 (standard) Télécopie : 01 39 49 79 83 (SIDPC) E-mail : defense-protection-civile@yvelines.gouv.fr</p>

**Objet : Episode de pollution aux particules (PM 10)  
Risque de dépassement du seuil d'ALERTE pour la journée du Lundi 23 janvier 2017**

**Référence :** Arrêté inter-préfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France.

**Annexe 1:** Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2.1 (circulation différenciée)

Selon les données transmises par AIRPARIF, le seuil de pollution atmosphérique aux particules (PM 10) qui déclenche la procédure d'alerte est susceptible d'être atteint le **lundi 23 janvier 2017**. Les informations de AIRPARIF liées à cet épisode de pollution sont les suivantes :


Périmètre concerné	Valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé	Evolution
Ile de France	compris entre 70 et 90µm/m <sup>3</sup>	stabilisation

En raison d'une météorologie défavorable à la dispersion des polluants émis et afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris décide les mesures suivantes

**Décide pour la journée du lundi 23 janvier 2017 (de 05h30 à minuit) de la mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence suivantes :**

**Les mesures applicables aux usagers de la route :**

- Mise en place de la circulation différenciée ;
- **Interdiction de circulation pour les véhicules non classés et vignette classe 5**

Classe	DATE DE PREMIÈRE MATRICULATION EN FRANCE EUROPE							
	2 ROUES, TRI-CYCLES ET QUADRI-CYCLES A MOTEUR	VOITURES		VEHICULES UTILITAIRES LEGERS		PNEUS LOURDS, AUTOBUS ET AUTO-CAR		
		Essai	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence	
		avant le 01 janvier 1987 ou le 31 décembre 2000		avant le 01 octobre 1987 ou le 31 décembre 2000		avant le 01 octobre 2005 ou le 30 septembre 2006		
Non classés	Pas de norme européenne jusqu'au 31 août 2000	avant le 01 janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1988	avant le 01 janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1988	avant le 01 janvier 1987 jusqu'au 30 septembre 1987	avant le 01 janvier 1987 jusqu'au 30 septembre 1987	avant le 01 octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2006	avant le 01 octobre 2005 jusqu'au 30 septembre 2006	

**Périmètre d'application** : cette restriction de circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

- **Réduction de la vitesse maximale autorisée** des véhicules sur certaines voies. La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région Ile-de-France est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- **Les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 1) ;**
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

**Les mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire sont les suivantes :**

- Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

**Les mesures applicables au secteur agricole sont les suivantes :**

- Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles ;

**Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :**

- Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- Maîtrise de la température dans les bâtiments (hiver 18°) ;
- Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

**Les mesures applicables dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés sont les suivantes :**

- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) ;

**Recommande aux franciliens les mesures suivantes :**

- **Recommandations sanitaires de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

Pour **les populations vulnérables et sensibles**, il est important d'**éviter** les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et **reporter** les activités qui demandent plus d'effort.

**Prendre conseil** auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

*\*Les populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.*

*\*Les populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).*

**Pour la population générale : Réduire et reporter** les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal;
- **se renseigner** sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- **éviter** les sorties près des grands axes routiers. Éviter les sorties en début de matinée et en fin de journée et si pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h00 et 16h00 ;
- si le **maintien à l'intérieur** réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement; il convient donc de ne pas modifier les pratiques d'aération et de ventilation ;

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

#### **Recommandations comportementales**

- utiliser les véhicules peu polluants (électrique, GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo, etc.) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc.) ;
- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;



## ANNEXE 1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1 (circulation différenciée)

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

### Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ; véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radio isotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens